

N° 7290⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15
et L. 416-1 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(18.7.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 avril 2018.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 19 juin 2018 et l'avis de la Chambre de Commerce du 20 juin 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juillet 2018.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi 7290 de la part de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 juillet 2018. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du présent projet de loi.

La commission a examiné et approuvé le présent rapport dans sa réunion du 18 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social.

La digitalisation de ces démarches se traduira par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui mettra à disposition une interface spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles prérédigés des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM. L'uniformité des documents allégera grandement le travail administratif des entreprises et contribuera à éviter des litiges et des interprétations divergentes.

Afin de pouvoir utiliser la plateforme, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives telles que prévues par le Code du travail ainsi que par règlement grand-ducal.

La digitalisation de ces démarches entraînera une simplification administrative certaine pour les entreprises et pour l'ITM, qui, jusqu'à présent, a reçu tous les documents sur papier par voie postale avant de procéder à la saisie manuelle des données.

La digitalisation de ces démarches permettra par ailleurs de disposer des résultats le jour même des élections sociales et de procéder à leur publication rapidement. Il est proposé plus spécialement de prévoir que la communication des fonctions des membres de la délégation, à savoir notamment les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau ainsi que du délégué à la sécurité et du délégué à l'égalité parviendra à l'Inspection du travail et des mines via ladite plateforme électronique. Il en va de même du procès-verbal d'élection d'office prévu par l'article L. 413-1, paragraphe 6 et du procès-verbal de non-élection prévu par l'article L. 413-1, paragraphe 7 du Code du travail.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui a émis son avis en date du 3 juillet 2018.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 juin 2018, la Chambre des Salariés n'a pas d'observations à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 juin 2018, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi n'atteigne pas réellement l'objectif de la simplification administrative, étant donné qu'il ne sera pas possible de remplir les formulaires concernant les élections sociales en ligne et d'utiliser le système de la signature électronique.

En effet, les entreprises devront télécharger, remplir, imprimer, signer et scanner les formulaires pour les transmettre à l'ITM via la plateforme électronique.

Par ailleurs, l'obligation d'information et de communication à l'ITM, qui incombait jusqu'à présent à la délégation du personnel, sera à l'avenir à charge de l'entreprise.

Pour ce qui est du vote électronique, préconisé par les entreprises, celui-ci a été supprimé du texte du projet de règlement grand-ducal concernant les opérations électorales pour la désignation des élections du personnel étant donné qu'il est incompatible avec l'article L. 413-1 du Code du travail. Partant la Chambre de Commerce demande une modification de l'article concerné pour y insérer la possibilité du vote électronique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et insère dans l'ensemble du texte du projet de loi une espace entre la lettre « L. » majuscule suivie du point et le numéro d'article.

Article 1^{er}, points 1^o et 2^o initiaux (Article 1^{er} nouveau)

Dans l'esprit d'une simplification administrative, il est proposé que le procès-verbal d'élection d'office (cf. l'article L. 413-1, paragraphe 6) ainsi que le procès-verbal de non-élection (cf.

l'article L. 413-1, paragraphe 7) sont désormais transmis à l'Inspection du travail et des mines (ITM) en recourant à la plateforme électronique MyGuichet. Pour ce faire, le chef d'entreprise ou son délégué devra télécharger le procès-verbal prérédigé par l'ITM qui sera disponible sur la plateforme, le remplir, l'imprimer, numériser le document et le communiquer à l'administration.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État concernant une observation d'ordre légistique. La commission consacre à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Elle introduit à l'article 1^{er} le début de la première phrase par les termes suivants : « L'article L. 413-1 du », remplaçant ainsi le terme « Le ». Aux points 1^o et 2^o initiaux, les débuts de phrase « A l'article L. 413-1 » sont supprimés et commencent respectivement par « Le paragraphe 6... » et par « Au paragraphe 7... ».

Les points 1^o et 2^o sont rangés sous l'article 1^{er}.

Point 3^o initial (Article 2 nouveau)

Dans le même esprit de digitalisation des démarches administratives, il est proposé que le nom et le prénom du délégué à la sécurité et à la santé sont communiqués à l'ITM via la plateforme électronique. Etant donné que seul le chef d'entreprise aura accès à la plateforme, il est prévu que le président de la délégation communique dans une première étape le nom et le prénom du délégué à la sécurité et à la santé à celui-ci. L'employeur dispose alors de cinq jours pour transmettre le nom et le prénom à l'ITM (cf. article L. 416-1, paragraphe 3). Il est proposé d'ajouter le matricule national, ceci afin de garantir une meilleure identification de la personne.

Comme à l'endroit des points 1^o et 2^o initiaux (article 1^{er} nouveau), la commission suit le Conseil d'État en son observation d'ordre légistique et remplace le chiffre « 3^o » par la désignation « Art.2. ». La commission précise dans la première phrase de l'article 2 nouveau qu'il s'agit de modifier l'article L. 414-14 « du même code ».

Poin 4^o initial (Article 3 nouveau)

Il en va de même en ce qui concerne la communication du nom, du prénom et du matricule national du délégué à l'égalité.

La commission suit le Conseil d'État en son observation d'ordre légistique et remplace le chiffre « 4^o » par la désignation « Art.3. ». La commission précise dans la première phrase de l'article 3 nouveau qu'il s'agit de modifier l'article L. 414-15 « du même code ».

Point 5^o initial (Article 4 nouveau)

Il en va de même pour ce qui est de la communication des noms, des prénoms et des matricules nationaux du vice-président, du secrétaire et des membres du bureau. Après avoir reçu ces informations, le chef d'entreprise doit dans un premier temps les enregistrer en remplissant le formulaire mis à disposition par l'ITM sur ladite plateforme, l'imprimer, le signer, le faire signer par le président de la délégation, numériser le document et le communiquer enfin via My Guichet à l'Inspection du travail et des mines.

La commission suit le Conseil d'État et remplace le chiffre « 5^o » par la désignation « Art.4. ». La commission précise dans la première phrase de l'article 4 nouveau qu'il s'agit de modifier l'article L. 416-1 « du même code ».

Article 2 initial (Article 5 nouveau)

Il est à noter que l'entrée en vigueur de toutes les modifications proposées par le présent projet de loi devra être fixée au 1^{er} février 2019, date des prochaines élections sociales. Ces amendements ne sauraient dès lors avoir un impact sur les éventuelles élections qui pourraient avoir lieu avant cette date en application de l'article L. 413-2, paragraphe 3 du Code du travail.

L'article 2 du projet de loi initial devient l'article 5 nouveau au vu des modifications appliquées ci-devant à la subdivision par articles du dispositif. La commission parlementaire suit en cela le Conseil d'État.

Elle suit encore le Conseil d'État dans son observation qu'il convient d'omettre à l'endroit de l'article 2 initial (article 5 nouveau) l'intitulé d'article.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7290 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15 et L. 416-1 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 413-1 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est complété d'un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines ».

2° Au paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (7) A défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise ».

Art. 2. A l'article L. 414-14 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise un délégué à la sécurité et à la santé du personnel. Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à la sécurité et à la santé. »

Art.3. A l'article L. 414-15 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres effectifs ou suppléants, et pour la durée de son mandat, un délégué à l'égalité. Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à l'égalité.»

Art.4. A l'article L. 416-1 du même code, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise, les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président et du secrétaire ainsi que des membres du bureau.

Dans les cinq jours qui suivent la communication visée à l'alinéa 1^{er}, le chef d'entreprise est tenu :

1. d'enregistrer sur la plateforme électronique destinée à cet effet en remplissant le formulaire pré-rédigé mis à disposition par l'Inspection du travail et des mines sur ladite plateforme les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux :
 - a) du président ;
 - b) du vice-président ;
 - c) du secrétaire ;
 - d) des membres du bureau ;
 - e) du délégué à la sécurité et à la santé visé à l'article L. 414-14, paragraphe 1^{er} ;
 - f) du délégué à l'égalité visé à l'article L. 414-15, paragraphe 1^{er}.
2. de signer le formulaire imprimé et de le faire signer par le président de la délégation;
3. de communiquer le formulaire dûment rempli et signé à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet ».

Art. 5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Président-Rapporteur;
Georges ENGEL

